



Aux membres du Conseil général de Premier

Premier, le 10 novembre 2025

Préavis municipal N° 212 pour le conseil du 4 décembre 2025

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE VALLORBE, BALLAIGUES, VALLON DU NOZON (ASCOVABANO)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La Municipalité a l'honneur de soumettre au Conseil général un préavis visant la modification des statuts de l'Association scolaire intercommunale de Vallorbe, Ballaigues, Vallon du Nozon (ci-après : « l'AscoVaBaNo »).

L'AscoVaBaNo réunit pour rappel les communes de Ballaigues, Bofflens, Bretonnières, Croy, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier-Envy, Vallorbe et Vaulion, sous la forme d'une association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC).

En guise de rappel historique, les statuts de l'AscoVaBaNo datent de la création de cette dernière en 2009 et n'ont pas fait l'objet de changements en profondeur depuis lors.

Le Comité de direction de l'AscoVaBaNo propose volontairement aux communes une révision des statuts aux seuls articles nécessitant une adaptation, afin de se focaliser sur les enjeux prioritaires. Ces enjeux prioritaires sont d'une part le futur de nos infrastructures scolaires et, d'autre part, l'organisation quotidienne autour de la vie scolaire dont la responsabilité incombe aux communes (transports, restaurants scolaires, devoirs surveillés, etc.).

Les changements proposés par cette révision se limitent donc à trois articles des statuts, d'une importance toutefois essentielle pour l'avenir de l'AscoVaBaNo. Après consultation du Canton par le Comité de direction, les modifications sont conformes au cadre légal actuel.

Dans le détail, ces modifications poursuivent trois objectifs distincts :

- a) **Augmenter le plafond des emprunts**, en vue des futurs projets de construction que devra assumer notre association scolaire. Il s'agit ici d'adapter son plafond des emprunts au projet de construction dans le Vallon du Nozon (à Croy et Vaulion) ainsi qu'au projet – plus lointain – d'extension du collège des 3 Vallons à Vallorbe.
- b) **Adapter les statuts au mode de fonctionnement du Comité de direction**, lequel a évolué ces dernières années, en particulier depuis le 1^{er} janvier 2024.

- c) À la suite de l'introduction de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (ci-après : « NPIV »), **adapter les ressources versées par les communes à l'AscoVaBaNo, en raison du nouveau mécanisme de compensation des charges scolaires.**

Le texte des nouveaux statuts ci-annexé (**Annexe 1**) a été approuvé par le Conseil intercommunal de l'AscoVaBaNo lors de sa séance tenue le 18 juin 2025. Il doit désormais être adopté par tous les Conseils communaux et généraux des communes membres de l'association intercommunale.

En dernière étape, les statuts seront soumis à l'approbation du Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), nouvellement en charge des Affaires communales, afin de permettre leur entrée en vigueur.

Enfin et s'agissant du contexte plus général, il faut relever que le projet de révision de la Loi sur les communes, n'entrera pas en vigueur au début de la prochaine législature 2026-2031, décision confirmée suite aux retours de la mise en consultation de l'avant-projet de loi. Pour cette raison et convaincus que les enjeux scolaires auxquels notre région est confrontée ne peuvent attendre davantage, le Comité de direction de l'AscoVaBaNo et la Municipalité vous proposent d'approuver les modifications statutaires ci-après.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

a) ART. 13, CHIFFRE 14 COMPÉTENCES

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE DE 2020 – ÉVOLUTION RÉELLE DES ENCLASSEMENTS

L'évolution démographique au sein des dix communes de l'AscoVaBaNo nécessite de planifier la construction de nouvelles infrastructures scolaires.

En effet, si l'on se réfère à l'étude de la démographie scolaire 2020-2040 réalisée en mai 2020 par l'entreprise MICROGIS, l'établissement scolaire primaire et secondaire de Vallorbe, Ballaigues et Vallon du Nozon (ci-après : « l'EPS ») a historiquement connu des fluctuations d'effectifs entre les années 2000 et 2012, passant d'environ 825 élèves à 750 en 2008, puis une phase de stabilisation jusqu'en 2012, mais avec un gonflement notable des effectifs des 1-4P.

A partir de 2012, l'EPS a entamé une forte tendance à la croissance du nombre de ses élèves. En 2017, l'effectif global de l'EPS se situait autour de 875 élèves, chiffre encore stable en 2019, dernière année de référence utilisée aux fins d'établir l'étude démographique précitée.

Fondé sur les effectifs des années antérieures ainsi que les projections démographiques générales de Statistique Vaud, MICROGIS avait établi en 2020 trois projections sur les prévisions d'enclassement pour la période 2020-2040, à savoir :

- **une projection « plancher »**, variante qui tablait sur des naissances assez faibles et des migrations pratiquement nulles ;
- **une projection « plafond »**, considérée comme peu probable, car postulant une forte croissance et un maintien du taux de natalité qu'aucune projection ne postulait ;
- **une projection « moyenne »**, issue de la moyenne des deux projections susmentionnées, projection considérée par MICROGIS comme la plus probable.

Or, force est de constater que les projections les plus optimistes sont dans les faits déjà dépassées. En effet, les effectifs de l'EPS de la rentrée 2024-2025 sont de 1'065 élèves. A la prochaine rentrée 2025-2026, 1'080 élèves sont attendus sur l'ensemble des sites scolaires.

Pour saisir l'ampleur de ces chiffres, il est nécessaire d'en revenir aux chiffres de l'étude démographique et des projections susmentionnées, à savoir :

- Les 1'065 élèves de la rentrée 2024-2025 correspondent aux effectifs de la projection « plafond », mais prévus pour l'année 2035 seulement ;
- Les 1'080 élèves de la prochaine rentrée 2025-2026 correspondent pratiquement aux effectifs de la projection « plafond », mais prévus pour l'année 2040 seulement.

Afin de répondre à ces défis, le Comité de direction de l'AscoVaBaNo a entamé depuis le début de législature – en collaboration étroite et régulière avec les communes – un travail portant sur de nouvelles constructions scolaires, au Vallon du Nozon et à Vallorbe.

VALLON DU NOZON – CONSTRUCTIONS À CROY ET VAULION

Au Vallon du Nozon, à l'issue de plusieurs études de faisabilité, le Conseil intercommunal a validé l'octroi d'un crédit de CHF 758'472.- pour l'étude de la construction d'un bâtiment scolaire à Croy, une salle de gymnastique et un restaurant scolaire à Vaulion. Ce crédit incluait aussi un montant de CHF 50'000.- autorisant le Comité de direction de l'AscoVaBaNo à réaliser une étude de faisabilité, en vue de l'agrandissement du bâtiment scolaire des 3 Vallons, à Vallorbe.

Selon la dernière étude de faisabilité portant sur le projet de constructions scolaires à Croy et Vaulion, les coûts de réalisation de ces bâtiments sont estimés à CHF 15'101'000.-, chiffre considéré comme un prix plafond et actuel en mars 2024. A noter que le travail en cours suite à l'approbation du crédit d'études ne permet pas d'affiner ce chiffre pour l'heure.

Par prudence, le Comité de direction propose de prendre en considération **un investissement de CHF 17'000'000.- dans le plafond des emprunts de l'AscoVaBaNo.**

En cas de validation du crédit de construction des bâtiments scolaires de Croy et Vaulion d'ici la fin de l'actuelle législature et si, après validation de ce crédit, les chantiers parallèles ne subissent pas de retard, les coûts de ces constructions impacteront les engagements et les coûts de l'AscoVaBaNo pour la Commune de Premier à l'horizon 2028.

VALLORBE – EXTENSION DU COLLÈGE DES 3 VALLONS

S'agissant de Vallorbe, le Comité de direction de l'AscoVaBaNo a commandé – en conformité du crédit d'études précité – une étude de faisabilité afin de connaître la capacité d'accueil maximale des parcelles à l'Ouest du collège des 3 Vallons, bâtiment déjà propriété de l'AscoVaBaNo.

Les besoins en locaux scolaires à Vallorbe sont fondés sur le chiffrage des besoins en locaux établi par la direction de l'EPS ainsi que sur les normes de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en la matière. Elle laisse apparaître un clair déficit de salles de classe et de locaux annexes – tant pour les classes primaires que les classes secondaires – ainsi qu'un déficit marqué de la disponibilité des salles de gymnastique.

L'étude de faisabilité d'IEC livrée au cours du mois de mai 2025 confirme la faisabilité des constructions scolaires suivantes :

- **Une salle de gymnastique VD3 (salle simple) et 10 salles de classes au maximum, y compris les locaux annexes requis et l'extension du réfectoire côté Est ;**
- **Une salle de gymnastique VD4 (salle double) et 10 salles de classes au maximum, y compris locaux annexes requis et l'extension du réfectoire côté Est.**

La principale différence entre ces deux variantes réside dans la taille de la salle de gymnastique (simple ou double) et, logiquement, des coûts de construction.

Résumé : résultats principaux

Description	VD3	VD4	Réfectoire	Commentaires
Surface de plancher SP	3'454 m ²	4'557 m ²	280 m ²	Les coûts des travaux du réfectoire sont compris dans les coûts VD4 et VD3
Volume bâti VB	15'973 m ³	22'837 m ³	1'057 m ³	
Hauteur moyenne VB/SP	4.62 m	5.00 m	3.78 m	
Montant arrondi CFC 1 – 9 Pour le détail voir § 6	17'812'000	23'523'000	771'000	CHF TTC
Valeur référentielles financières				
Coûts CFC 1-9 / SP	5'157	5'162	2'749	CHF TTC/m ²
Coûts CFC 1-9 / VB	1'115	1'030	729	CHF TTC/m ³

Légende : Estimations des coûts de construction, tirées de l'étude de faisabilité IEC du 14 mai 2025.

On peut encore préciser que les coûts du crédit d'étude relatif à une telle construction sont inclus dans les estimations ci-dessus. Tel n'est en revanche pas le cas du coût de la démolition du bâtiment existant sur la parcelle 140 de Vallorbe – prudemment estimée à CHF 150'000.- environ – ainsi que les frais d'acquisition du mobilier de nouvelles salles de classes.

Le choix entre l'une et l'autre des variantes ci-dessus n'est pas encore arrêté. Il convient toutefois de prendre en compte la variante comprenant la salle de gymnastique VD4 dans la planification des futurs investissements. Dès lors, le Comité de direction propose de prendre en considération **un investissement de CHF 23'500'000.- dans le plafond des emprunts.**

Le calendrier global pour le projet de construction sur Vallorbe – peu importe la variante retenue – s'étendrait sur environ 5 ans, de la décision sur le type de procédure d'appel d'offres jusqu'à la remise de l'ouvrage. Le temps dédié à la construction s'étendrait sur environ 3 ans.

PLANIFICATION FINANCIÈRE – IMPACT POUR LES COMMUNES

Du point de vue temporel, il est évident que les communes de l'association n'auront pas la capacité de supporter simultanément les investissements au Vallon du Nozon et à Vallorbe. Chaque projet sollicitera déjà largement les finances de chaque commune. Pour cette raison, la vision du Comité de direction est de prévoir ces investissements en deux temps.

Dans un premier temps, la priorité sera mise sur la réalisation du projet de constructions dans le Vallon du Nozon, à Croy et Vaulion. Comme mentionné plus haut, l'impact financier de ces investissements est attendu pour les communes dès l'année 2028. Les années 2028 à 2034 sont ensuite prévues pour amortir partiellement ce premier investissement conséquent.

Dans un second temps, le Comité de direction (législature 2026-2031) devra entamer la concrétisation du projet d'extension du collège des 3 Vallons, à Vallorbe. L'impact financier de ces investissements est attendu pour les communes dès l'année 2034.

Le tableau ci-annexé permet de visualiser, pour chaque commune de l'association, l'évolution des engagements et des coûts (**Annexe 2**).

Corollaire de cette planification financière, le plafond des emprunts de l'AscoVaBaNo doit être augmenté afin d'intégrer ces futurs investissements, à hauteur de CHF 40'000'000.-.

b) ART. 23 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Comité de direction propose d'ancrer dans les statuts la notion de « Comité de direction restreint », soit une délégation resserrée autour de quelques membres du Comité de direction.

Ce mode de fonctionnement est déjà effectif depuis le 1^{er} janvier 2024 et donne satisfaction. Il permet d'appuyer le personnel de l'AscoVaBaNo pour toutes les tâches gérées par l'association et de prendre rapidement les décisions que les affaires courantes requièrent (transports et restaurants scolaires, devoirs surveillés, promotions et patrouilleurs scolaires, etc.).

Le Comité de direction *in corpore* est tenu informé des activités du « Comité de direction restreint » par le biais de procès-verbaux. Les décisions importantes restent bien entendu réservées à la compétence du Comité de direction au complet.

La décision de délégation du Comité de direction *in corpore* au « Comité de direction restreint » serait prise une seule fois par législature, conformément au nouvel article.

c) ART. 30 RESSOURCES ET FRAIS

La mise en place de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (ci-après « NPIV ») a introduit un volet scolaire, adaptation qui justifie une modification de l'article 30 des statuts qui touche aux ressources et frais de notre association scolaire.

Le volet scolaire de la NPIV lié aux charges scolaires vise à compenser les communes qui supportent une charge structurellement plus lourde liée à la scolarisation obligatoire, en particulier lorsqu'elles comptent une part élevée d'élèves ou d'élèves « distants » (habitant à plus de 2,5 km de l'établissement scolaire). La NPIV ne tient pas seulement compte du nombre brut d'élèves, mais applique un coefficient de pondération correspondant aux élèves et aux élèves « distants » : 1 élève = 1 point ; 1 élève distant = 1,15 point.

Ces coefficients permettent de refléter les coûts structurellement plus élevés pour certaines communes (transport, logistique, infrastructures, etc.). Lorsqu'une commune dépasse un seuil défini (0,14 élève pondéré par habitant), elle reçoit une compensation financière, qui en 2025 devrait s'élever à environ CHF 4'250 par élève excédentaire.

Dans notre association scolaire, les charges sont réparties selon une clé mixte : **50% en fonction du nombre d'habitants et 50% en fonction du nombre d'élèves par commune**. Cette clé de répartition traduit déjà une forme de solidarité entre les communes, en tenant compte à la fois de leur population et du nombre d'élèves qu'elles accueillent.

Cependant, cette répartition ne tient pas compte des disparités structurelles induites, notamment, par la proportion d'élèves devant parcourir de longues distances jusqu'à l'école. La NPIV vise à corriger ces déséquilibres.

Toutefois, pour que cette correction ait du sens et soit appliquée équitablement, il convient que les compensations reçues par certaines communes soient reversées à l'association scolaire, car :

- Les charges étant mutualisées à travers l'association scolaire, leur répartition ne dépend pas du domicile des élèves ;
- Si ces montants étaient conservés par les communes « réceptrices », cela introduirait une double inégalité : d'une part, elles bénéficieraient de la solidarité intercommunale

via l'association scolaire ; d'autre part, elles recevraient un avantage financier direct via la péréquation intercommunale, sans en redistribuer les effets.

Dès lors le Comité de direction propose, conformément à l'approche recommandée par le Canton, une modification de l'article 30 dans le sens suivant :

1. La compensation pour élèves distants devrait être **reversée intégralement à l'AscoVaBaNo**.
2. **La compensation restante** (après prise en compte et versement de la compensation pour élèves distants) devrait être **versée à 50% à l'AscoVaBaNo**.

Les communes membres versent à l'AscoVaBaNo les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants (alinéa 1^{er}). Si le montant versé en raison du premier alinéa est inférieur au montant total reçu par la commune-membre au titre du volet « élèves pondérés », cette dernière verse à l'AscoVaBaNo la moitié de la compensation restante (alinéa 2).

En conclusion, le Comité de direction de l'AscoVaBaNo et la Municipalité estiment que l'adoption de ce mécanisme permet une redistribution des ressources parfaitement conforme à notre modèle de solidarité intercommunale.

3. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter le texte ci-après :

Le Conseil général de Premier

- Sur proposition de la Municipalité ;
- oui le rapport de la commission chargée de l'étudier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accepter les nouveaux statuts de l'AscoVaBaNo, sous réserve de leur approbation du Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

E. Candaux



Secrétaire

J. Rochat

Annexes :

- Projet de nouveaux statuts de l'AscoVaBaNo (Annexe 1) ;
- Tableau d'évolution des engagements et des coûts des communes (Annexe 2).



Statuts de l'Association scolaire intercommunale de Vallorbe, Ballaigues, Vallon du Nozon

Version 2025

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom Association scolaire intercommunale de Vallorbe, Ballaigues, Vallon du Nozon (AscoVaBaNo), les communes de Ballaigues, Bofflens, Bretonnières, Crey, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier-Envy, Vallorbe et Vaulion constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts (art. 109, 110, 111 et 114 LS)

L'AscoVaBaNo a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les réfectoires et l'accueil parascolaire des élèves.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AscoVaBaNo a son siège à Vallorbe. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'AscoVaBaNo la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AscoVaBaNo sont :

- a. Le Conseil intercommunal (CI)
- b. Le Comité de direction (CODIR)
- c. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'AscoVaBaNo.

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la même durée que le Conseil intercommunal au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'AscoVaBaNo.

Il comprend :

- a. Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi ses membres ;
- b. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Le ou les suppléant ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que la législature. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

Article 11 Quorum (art 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'AscoVaBaNo et dans la Feuille des Avis Officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées et diffusées par tout autre moyen de communication.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités ;

3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion;
5. adopter le budget, y compris les prix de location des locaux et installations, et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. adopter les conventions fixant les loyers des locaux et installations appartenant à ou loués par l'AscoVaBaNo ;
11. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
12. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale lui appartenant ;
13. adopter le statut des collaborateurs de l'AscoVaBaNo et la base de leur rémunération ;
14. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts étant fixé à 40 millions.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 14 Rôle (art. 63 à 64 LS, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction se constitue lui-même, il désigne en son sein son président et son vice-président dont l'un des deux au moins est délégué de la commune de Vallorbe

Le Comité de direction nomme un secrétaire, Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Le boursier est le boursier de la commune de Vallorbe.

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un membre par commune de l'Association choisi parmi les membres des municipalités en fonction.

Article 17 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le

mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Un membre peut être révoqué par l'autorité qui l'a élu.

Article 18 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié de trois autres membres.

Le directeur de l'établissement scolaire est convoqué avec voix consultative.

Article 19 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations ne sont pas publiques. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux municipalités de l'Association.

Article 20 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Signature (art. 67 LC)

L'AscoVaBaNo est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 22 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et destituer le personnel engagé par l'AscoVaBaNo, fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer, dans le cadre de l'AscoVaBaNo, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
6. adopter le plan des transports de l'Etablissement scolaire ;

7. approuver le plan d'occupation des locaux proposé par la direction de l'Établissement scolaire
8. fixer le loyer des locaux et installations;
9. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'Établissement ;
10. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel dont la charge lui incombe ;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
12. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AscoVaBaNo;
13. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 al. 6 des présents statuts.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres (notamment un « Comité de direction restreint »).

La délégation repose sur une procuration ou décision expresse, signée conformément à l'article 21 des statuts et munie du sceau de cette autorité. La délégation peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres du Comité de direction, ou de la personne au bénéfice de la délégation.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Article 24 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une Commission de gestion et de finance, formée de trois membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'Association. La Commission de gestion établit un rapport au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III

Bâtiments et ressources

Article 25 Acquisition d'immeubles

L'AscoVaBaNo peut procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires ou à l'acquisition d'immeubles préexistants, ou acquérir des droits de superficie destinés aux constructions scolaires, dans la mesure des besoins des communes membres.

D'entente avec l'AscoVaBaNo, les communes concernées entreprendront les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AscoVaBaNo dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation,

circulation, raccordements aux services, etc.

Article 26 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AscoVaBaNo, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction et le Conseil intercommunal. Cette indemnité sera conforme à la convention conclue entre l'AscoVaBaNo et les communes associées.

Article 27 Bâtiments

L'AscoVaBaNo met à disposition de l'établissement les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux communes associées ou dont elle est propriétaire.

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AscoVaBaNo louera les différents locaux scolaires aux communes associées, selon la convention qui aura été conclue avec elles.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à la charge de l'AscoVaBaNo tant que le Comité de direction et le Conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

Article 28 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriété de l'AscoVaBaNo, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 29 Mobilier et matériel d'enseignement

À l'entrée en vigueur des statuts, les communes associées cèdent à l'AscoVaBaNo le mobilier et le matériel d'enseignement qu'elles mettent à disposition de la nouvelle organisation scolaire.

L'achat du mobilier et des équipements d'enseignement incombe à l'AscoVaBaNo.

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les communes membres versent à l'AscoVaBaNo les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants.

Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune-membre au titre du volet « élèves pondérés », cette dernière verse à

l'AscoVaBaNo la moitié de la compensation restante.

Les frais d'exploitation de l'AscoVaBaNo, sous déduction des recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- b. Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement scolaire au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux de référence applicable aux contrats de bail.

Article 31 Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC)

L'AscoVaBaNo tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Après vérification par une fiduciaire reconnue, les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux municipalités associées.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 33 Impôts

L'AscoVaBaNo est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

Article 35 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de deux ans pour les autres, à compter de la date d'approbation des présents statuts, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin d'une année scolaire.

La décision de retrait est communiquée par écrit au Comité de direction.

Dans ce cas, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. En revanche, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association et la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 Dissolution (art. 127 LC)

L'AscoVaBaNo est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AscoVaBaNo. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. Les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire, acquis ou construits par l'Association, dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le paragraphe ci-dessus s'applique même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AscoVaBaNo.

Article 38 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises:

- a. au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture s'ils ont traité à des questions scolaires ;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste;

- c. au Tribunal arbitral prévu par l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts.

Article 39 Abrogations

L'ensemble des conventions liant les communes de l'Etablissement sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions et accords précités, et leur substituent les présents statuts.

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'État.

Ainsi adopté par le Conseil Intercommunal de l'AscoVaBaNo lors de sa séance du 18 juin 2025 :

La Présidente

Lauranne Bréchon

La Secrétaire

Magali Bueche

Ainsi approuvé par le **Conseil d'État** dans sa séance du

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Ballaigues** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Ballaigues** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Bofflens** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Bofflens** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Bretonnières** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Bretonnières** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Croy** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Croy** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Juriens** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Juriens** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **La Praz** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **La Praz** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Premier** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Premier** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Romainmôtier-Envy** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Romainmôtier-Envy** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Vallorbe** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Vallorbe** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Vaulion** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Vaulion** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

PROJETS DE CONSTRUCTIONS A CROY (COLLEGE) ET VAULION (SALLE DE GYM ET REPECTOIRE) : 17MIOS EN 2027 ET VALLORBE (SALLE DE GYM VD4 + CLASSES) : 23.5MIOS EN 2033
EVOLUTION DES ENGAGEMENTS ET DES COUTS DES COMMUNES

COMMUNES	EVOLUTION DES ENGAGEMENTS					EVOLUTION DES COUTS (Taux d'intérêts 3%)					EVOLUTION DES COUTS (Taux d'intérêts 1.5%)							
	AU 31.12.2024	VAR 2028 S/2024	DES 2028	VAR 2034 S/2028	DES 2034	VAR 2028 S/2028	DES 2028	VAR 2034 S/2028	DES 2034	BUDGET 2025	VAR 2028 S/B2025	DES 2028	VAR 2034 S/2028	DES 2034	VAR 2028 S/B2025	DES 2028	VAR 2034 S/2028	DES 2034
BALLAIGUES	784933	2465877	3260610	2441020	5970630	4875897	531140	159725	690885	219760	909925	378785	531140	123575	654715	176270	830385	299845
BOFFLENS	132317	412273	545190	402970	848160	815243	81050	26705	11755	36830	154385	63335	91050	20980	111710	29475	141185	50735
BRETONNIERES	207228	642772	850000	628255	1478255	1271027	131140	41835	172775	57110	229885	88745	131140	32715	163355	49350	209305	78165
CROY	249949	719281	1025230	757775	1783005	1533056	160560	50220	210810	68880	278680	119100	160560	38855	189445	55425	254870	94280
JURIENS	228402	709443	936845	692455	1828300	1400888	159230	45880	205120	62940	268060	108830	159230	35505	194735	50645	245380	86150
LA PRAZ	138119	428411	566530	418735	985285	847148	85520	27750	114270	38085	152335	65815	86520	21470	107980	30630	138620	52100
PREMIER	170830	539250	699880	517305	1217185	1046355	114380	34285	148865	47020	195985	81305	114380	26525	140905	37835	178740	64380
ROMAINMOTIER - ENVY	362588	1124857	1487245	1089285	2586510	2223922	244390	72855	317245	99915	417160	172770	244390	56365	300755	80405	381160	136770
VALLORBE	2966829	927886	12263515	9064345	21327860	16338031	1998175	600737	2489912	823910	332822	1424647	1998175	464767	2383942	662960	3026932	1127757
VAULION	332774	1032191	1364955	1008875	2373830	2041056	213360	68865	280225	91700	371925	158565	213360	51730	265090	73790	338880	124530
	5807369	17392831	23000000	17000000	40000000	34392831	3630975	1126867	4757642	1565230	6302872	2871887	3630975	871867	4502842	1243416	5746057	2115082

